

TROISIEME PARTIE ANNEXES JURIDIQUES

Projets de textes relatifs aux délégations Direction des services judiciaires

Textes de référence : - articles L. 221-1, L. 221-2, R. 812-17 du COJ
- article L. 3110-1 du code de la santé publique

Article L. 221-1-1 du code de l'organisation judiciaire (magistrats du siège)

[En cas de menace sanitaire grave, notamment en cas de menace d'épidémie] rendant impossible la continuité du service de la justice, en raison d'une insuffisance des effectifs de magistrats, le premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance, déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel, les magistrats du siège des tribunaux d'instance et de grande instance, pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel pour une durée maximum de deux mois renouvelable. L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

La mise en oeuvre des dispositions prévues au premier alinéa entraîne la suspension des ordonnances de délégation prises en application des articles L. 221-1.

L'assemblée générale de la cour d'appel est informée du nombre de ces délégations, des personnes déléguées et de l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions.

Article L. 221-2-1 du code de l'organisation judiciaire (magistrats du parquet)

[En cas de menace sanitaire grave, notamment en cas de menace d'épidémie] rendant impossible la continuité du service de la justice, en raison d'une insuffisance des effectifs de magistrats, le procureur général peut modifier les délégations prises en application de l'article L. 221-2.

Article R. 812-17-1 du code de l'organisation judiciaire (agents des secrétariats-greffes)

[En cas de menace sanitaire grave, notamment en cas de menace d'épidémie] rendant impossible la continuité du service de la justice, en raison d'une insuffisance des effectifs d'agents des secrétariats-greffes, ceux-ci peuvent être délégués dans les services administratifs d'une autre juridiction du ressort de la même cour d'appel.

Cette délégation est prononcée par décision des chefs de cour pour une durée de deux mois renouvelable.

Les agents délégués dans une autre juridiction perçoivent les indemnités dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les fonctionnaires de leur catégorie par le décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Projet de texte relatif aux Compétences juridictionnelles

Direction des affaires civiles et du sceau

Article N1 – [En cas de menace sanitaire grave, notamment en cas de menace d'épidémie] les instances en cours devant les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris les demandes aux fins d'obtenir une provision, sont suspendues de plein droit, à compter de la décision prise par l'autorité compétente (déclarant l'état de menace) et pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

A l'expiration du temps ou à la survenance de l'événement, les instances sont reprises à la diligence du juge.

Article N2 – Le président du tribunal de grande instance ou son délégué est seul compétent en matière civile, commerciale et sociale, pour ordonner toute mesure que l'urgence justifie. Les demandes formées à cette fin devant les autres juridictions de l'ordre judiciaire, en cours au moment de l'intervention de la décision visée à l'article précédent, sont transférées sans délai au greffe du tribunal de grande instance, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à cette date.

Le président ou son délégué peut, d'office ou à la demande des parties, décider qu'il n'y a pas lieu à tenue d'une audience.

L'appel formé contre une décision obéit aux dispositions prévues aux articles 917 à 924 du nouveau code de procédure civile. Le premier président de la cour d'appel peut décider, par une mesure d'administration judiciaire, que l'affaire sera attribuée à un juge unique.

Article N3 – La prescription contre toutes personnes ne court pas à compter de la décision prise par l'autorité compétente (déclarant l'état de menace) et pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Projet de textes relatifs à l'adaptation de la procédure pénale

Direction des affaires criminelles et des grâces

Projet d'article habilitant le Gouvernement à adapter la procédure pénale par voie d'ordonnance en cas de pandémie due à la grippe aviaire

Article N - Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative permettant, en cas de crise sanitaire d'une particulière gravité et notamment de pandémie, d'adapter les règles de procédure pénale et d'organisation judiciaire de façon strictement nécessaire et proportionnée à la crise afin d'assurer la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public, et prévoyant notamment, sur tout ou partie du territoire national :

- L'extension de la compétence territoriale de certaines juridictions répressives ;
- L'adaptation des règles concernant la composition des formations de jugement ;
- L'extension de la compétence des juridictions de droit commun pour juger les mineurs ;
- L'aménagement des règles concernant la publicité des audiences ;
- L'extension de la compétence territoriale des officiers et agents de police judiciaire ;

- L'adaptation des règles relatives à la garde à vue ;
- L'allongement ou la suspension temporaire des délais butoirs concernant la détention provisoire ;
- L'extension des règles concernant le recours à la visioconférence;
- L'aménagement de certaines des règles concernant l'exécution des peines.

Les ordonnances seront prises, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard six mois suivant la promulgation de la dernière de ces ordonnances.

Exposé des motifs

En cas de pandémie grippale, il est indispensable de permettre la continuité de l'activité du service public de la justice pénale essentielle au maintien de l'ordre public, ce qui exige des adaptations des règles législatives concernant la compétence, la composition et le fonctionnement des juridictions répressives et de certaines règles concernant le déroulement des procédures pénales.

Compte tenu de la technicité des dispositions devant intervenir, de l'urgence dans laquelle elles devront être prises, et de leur caractère proportionné à la nature et à l'importance, par nature variable et évolutive, de la crise sanitaire à laquelle la France est susceptible de devoir faire face, il est nécessaire de permettre que ces adaptations soient prises par voie d'ordonnances à la suite d'une habilitation législative.

Tel est l'objet du présent article, qui indique de façon aussi précise que possible la nature des adaptations auxquelles il pourra être procédé, en rappelant de façon générale que celles-ci doivent être strictement nécessaires et proportionnées à la crise sanitaire.

Ces adaptations pourront ainsi porter sur :

- L'extension de la compétence territoriale de certaines juridictions répressives (ce qui permettra de donner une compétence régionale à certaines juridictions, pour connaître des contentieux que les juridictions se trouvant dans les zones les plus touchées par la pandémie ne seront plus à même de traiter) ;
- L'adaptation des règles concernant la composition des formations de jugement (avec notamment la généralisation du juge unique en correctionnelle) ;
- L'extension de la compétence des juridictions de droit commun pour juger les mineurs ;
- L'aménagement des règles concernant la publicité des audiences ;
- L'extension de la compétence territoriale des officiers et agents de police judiciaire et des magistrats ;
- L'adaptation des règles relatives à la garde à vue (notamment quant à la présence de l'avocat – dont l'intervention pourra se faire par téléphone – l'information du parquet ou les conditions de prolongation) ;
- L'allongement ou la suspension temporaire des délais butoirs concernant la détention provisoire ;
- L'extension des règles concernant le recours à la visioconférence ;
- L'aménagement de certaines des règles concernant l'exécution des peines (comme la suspension du délai prévu de deux mois pour statuer en appel sur les décisions d'aménagement de peine du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines lorsque le parquet a fait un appel suspensif, possibilité pour le président de la chambre de l'application des peines de statuer seul sur les appels de jugement du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines).

Il est prévu que ces ordonnances devront être prises, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, et que le projet de loi portant ratification de ces ordonnances devra être déposé devant le Parlement au plus tard six mois suivant la promulgation de la dernière de ces ordonnances.

Projet d'ordonnance portant adaptation des règles de procédure pénale et d'organisation judiciaire en cas de crise sanitaire de nature pandémique

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de

territoire d'outre-mer;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2006-XX du XX XXXXX 2006 XXX, notamment son article N ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Les règles relatives à la procédure pénale et à l'organisation judiciaire des juridictions répressives sont adaptées conformément aux dispositions de la présente ordonnance en cas de survenance, sur tout ou partie du territoire national, d'une crise sanitaire d'une particulière gravité et notamment de pandémie rendant indispensables ces adaptations pour permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

Article 2

La constatation de la survenance de la crise sanitaire est faite par décret en Conseil des Ministres.

Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales dans lesquelles ces adaptations sont applicables.

Il indique le cas échéant de façon expresse que les dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 15 (IV), 17 et 23 de la présente ordonnance sont applicables. Il peut préciser que certaines des autres dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables.

Article 3

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables pendant une durée de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 2.

Leur application peut être prorogée autant que nécessaire et pour une même durée de six mois par un nouveau décret en Conseil des ministres si les conditions prévues par l'article 1er perdurent.

Un décret en Conseil des Ministres peut à tout moment mettre fin à l'application des dispositions de la présente ordonnance, ou modifier les conditions de son application fixées conformément aux dispositions des alinéas deux et trois de l'article 2.

Titre Ier

Adaptation concernant l'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions répressives

Article 4

Un décret fixe la liste des juridictions répressives dont le ressort de compétence territoriale est

élargi, en précisant l'étendu de ces ressorts.

Ces juridictions exercent une compétence concurrente de celle des juridictions se trouvant dans leur ressort, qu'il s'agisse des attributions du procureur de la République, des juridictions

d'instruction ou des juridictions de jugement.

Les dossiers suivis par les juridictions se trouvant dans le ressort d'une juridiction à compétence élargie peuvent être transférés à cette juridiction.

Article 5

La localisation du siège d'une juridiction répressive peut être transférée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, dans une autre ville dans laquelle siège une autre juridiction, y compris si elle est située dans le ressort d'une autre cour d'appel.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel est composé de son seul président quelle que soit la nature du délit dont il est saisi.

Article 7

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction est composée de son seul président.

II. Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le décret prévu à l'article 2 le prévoit de façon expresse.

Article 8

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, la chambre des appels correctionnels est composée de son seul président.

II. Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le décret prévu à l'article 2 le prévoit de façon expresse.

Article 9

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 296 du code de procédure pénale, la cour d'assises est composée de cinq jurés en premier ressort et de neuf jurés en appel.

Les récusations prévues par l'article 298 du même code ne peuvent être portées que sur trois et deux jurés ou sur quatre et trois, selon qu'elles émanent de l'accusé ou du ministère public et que la cour d'assises statue en premier ressort ou en appel.

Le nombre de jurés de session prévu par l'article 289-1 est de vingt et de vingt-trois, selon que la cour d'assises statue en premier ressort ou en appel.

La majorité qualifiée prévue par l'article 362 est de six voix ou de huit voix, selon que la cour d'assises statue en premier ressort ou en appel.

II. Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le décret prévu à l'article 2 le prévoit de façon expresse.

Article 10

Par dérogation aux dispositions des articles 712-1 et 712-13, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée de son seul président.

Article 11

I. Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des délits commis par des mineurs.

II. Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le décret prévu à l'article 2 le

prévoit de façon expresse.

Article 12

Par dérogation aux dispositions des articles 306 et 500 du code de procédure pénale, le président de la juridiction peut ordonner que les débats se dérouleront à huis clos.

Il peut également ordonner que les jugements seront rendus à huit clos ; dans ce cas, le dispositif de la décision est affiché dans les meilleurs délais dans une salle de la juridiction ouverte au publique.

Titre II

Adaptations concernant le déroulement des procédures pénales

Article 13

La prescription de l'action publique est suspendue pendant la durée d'application de la présente ordonnance.

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article 15-1 et de l'article 18 du code de procédure pénale, les officiers et agents de police judiciaire ont compétence sur l'ensemble du territoire national.

Article 15

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale, l'entretien de la personne gardée à vue avec un avocat peut se faire par téléphone.

II. Par dérogation aux dispositions des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, l'information du procureur de la République ou du juge d'instruction du placement en garde à vue doit intervenir dans un délai de dix heures.

III. Par dérogation aux dispositions des articles 77 et 706-88 du code de procédure pénale, la prolongation de la garde à vue de la personne peut être ordonnée par le magistrat compétent sans que cette personne lui soit préalablement présentée.

IV. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, l'entretien de la personne gardée à vue avec un avocat ne peut se faire qu'à la vingtquatrième heure de la mesure.

V. Les dispositions du IV présent article ne sont applicables que si le décret prévu à l'article 2 le prévoit de façon expresse.

Article 16

Les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale relatif au recours à l'utilisation d'un moyen de communication sont applicables devant l'ensemble des juridictions de jugement.

Article 17

I. Par dérogation aux dispositions des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, les décisions du juge des libertés et de la détention des peines statuant sur la prolongation de la détention provisoire interviennent, au vu du dossier de la procédure, sans débat contradictoire.

II. Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le décret prévu à l'article 2 le prévoit de façon expresse.

Article 18

Pour les détentions provisoires en cours à la date de publication du décret prévu à l'article 2, les délais maximums de détention prévus par les dispositions du code de procédure pénale au cours de l'instruction ou pour l'audiencement des affaires devant les juridictions de jugement des premier ou deuxième ressort sont prolongés de 4 mois en matière correctionnelle et 6 mois en matière criminelle à compter de cette date.

Cette prolongation ne peut être reconduite par l'adoption d'un nouveau décret.

Article 19

(Délais comparution immédiate)

Le délai de trois jours ouvrable prévu par le troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est porté à quinze jours.

Le délai de quatre mois prévu par le deuxième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale est porté à six mois.

Le délai de quatre mois prévu par le deuxième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale est porté à six mois.

Article 20

(Délais pour statuer sur des demandes de mise en liberté)

Les délais de dix jours, vingt jours, deux mois et quatre mois prévus par l'article 148-2 du code de procédure pénale sont respectivement portés à un mois, deux mois, quatre mois et six mois.

Article 21

Les décisions du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines prévues par les articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale interviennent au vu du dossier de la procédure, sans débat contradictoire.

Le délai de deux mois prévu par l'article 712-14 du code de procédure pénale est porté à six mois.

Article 22

(Délais impartis à la Cour de cassation pour statuer)

Le délai de trois mois prévu par les articles 567-2 et 574-1 du code de procédure pénale est porté à six mois.

Article 23

I. Les délais d'audience des affaires devant les juridictions de jugement statuant en appel prévus par les dispositions du code de procédure pénale lorsque la personne est détenue sont suspendus pendant la durée d'application de la présente ordonnance, sans que cette suspension ne puisse excéder un an.

II. Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le décret prévu à l'article 2 le prévoit de façon expresse. Dans ce cas, les dispositions de la présente ordonnance prévoyant une augmentation des délais d'audience pour le jugement des affaires en appel ne sont pas applicables.

Article 24

Les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés.

Titre III

Dispositions diverses

Article 25

Outre leur application de plein droit à Mayotte conformément au I de l'article 3 de la loi du 11

juillet 2001 susvisée, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 26

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outremer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République : Nicolas Sarkozy
Le Premier ministre
François Fillon
Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Michèle Alliot-Marie
Le garde des sceaux, ministre de la justice
Rachida Dati

Exposé des motifs

Le présent projet d'ordonnance prévoit les dispositions d'adaptation des règles de procédure pénale et d'organisation judiciaire nécessaire au fonctionnement de la justice en cas de crise sanitaire de nature pandémique, conformément à l'habilitation législative prise en application de l'article 38 de la Constitution.

La mise en oeuvre de ces adaptations suppose un décret en Conseil des ministres constatant la survenance de la crise, et qui doit être renouvelé tous les six mois.

Les adaptations les plus importantes – comme celles sur la composition à juge unique des juridictions de jugement d'appel ou sur la suspension des délais d'audiencement pour les affaires en appel – supposeront des dispositions expresses du décret, qui pourra être modifié à tout moment.

Le texte proposé permet ainsi une réactivité aussi efficace que possible pour permettre la mise en oeuvre de mesures proportionnées et adaptées à l'évolution de la crise sanitaire.